

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 FÉVRIER 2018 A 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, LEGROS-COLLARD, DE JONGHE-GALLER,
LECLERCQ, LO BUE, GUERIN, PUCHALA, SOYEUR, CAPPA, DUMONT, LIMET,
BIANCHI, ~~CAN~~, ~~FONTANINI~~, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI , CARABIN ,
KOERFER et JEUKENS, Membres,
M. LO BUE, Président f.f. du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Excusés : Mme FONTANINI et M. CAN

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

- 1 CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2018 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION
- 2 FRIC 2017-2018: RÉFECTION DE LA RUE MARGANNE / AVENANT AU CONTRAT D'ÉGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES
- 3 MARCHÉS PUBLICS : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE LA PROVINCE DE LIÈGE ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 4 ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR AVEC CURITAS SA.
- 5 PU/2017/081A (ST VINCENT DE PAUL ET BATIFIX) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LE DÉPLACEMENT D'UNE PARTIE DU SENTIER VICINAL N° 26.
- 6 VOIRIES 2018: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 7 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE CARL JOST
- 8 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LIÉRY
- 9 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DU TIÈGE
- 10 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LA BRIQUETERIE
- 11 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RESERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES VOIRIES COMMUNALES

- 12 FABRIQUES D' ÉGLISES - MODIFICATION DE LIMITES TERRITORIALES : AVIS.
- 13 ÉNERGIE – COMMUNE ÉNERG-ÉTHIQUE : APPROBATION DU RAPPORT FINAL 2017.
- 14 PRISE D'ACTE DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18/01/2018 APPROUVANT UNE DÉPENSE ET DÉCISION D'ADMETTRE CETTE DÉPENSE.
- 15 CÂBLAGE INFORMATIQUE DES ÉCOLES COMMUNALES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 16 TÉLÉPHONIE ET VIDÉOPARLOPHONES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.
- 17 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

PROCES-VERBAL :

SEANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 1.842.073.521.1 - CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2018 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2017, notamment en ce qu'elle prescrit au point V.2 Entités consolidées que "*l'évolution de la dotation communale doit être maîtrisée et évoluer tout au plus, en parallèle avec le coût net de l'aide sociale et de l'action sociale sauf politique sociale spécifique considérée comme prioritaire en concertation avec la Commune ou charges nouvelles transférées par d'autres niveaux de pouvoir et non couvertes par le transfert de moyens équivalents.*" ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune-cpas du 11/01/2018;

Vu le budget des service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 22/01/2018 ;

Vu le rapport du CRAC relatif au budget initial 2018 du CPAS daté du 13/02/2018;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et ECOLO) , 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS) ;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 22/01/2018 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Prévisions de recettes	5.905.752,33 €
Prévisions de dépenses	5.905.752,33 €
Résultat	0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Prévisions de recettes	115.900,00 €
Prévisions de dépenses	115.900,00 €
Résultat	0,00 €

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2018 s'élève à 1.772.977,16 euros et est conforme à la trajectoire modifiant celle reprise au plan de gestion de 2010 mais diminuée de 26.000 euros concernant la mise à disposition d'un agent AISP à mi-temps pour l'aide à la direction financière

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'action sociale pour exécution.

2^{ème} OBJET - 1.712 - FRIC 2017-2018: RÉFECTION DE LA RUE MARGANNE / AVENANT AU CONTRAT D'ÉGOUTTAGE POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1^o f (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le contrat d'égouttage signé le 16 septembre 2010 entre la commune de Fléron, l'AIDE, la SPGE

et la Région wallonne ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 décembre 2017 modifiant le PIC communal en inscrivant le dossier repris sous objet;

Vu la décision de la SPGE datée du 24 juillet 2017 de reporter ledit dossier à un futur plan d'investissement étant donné le montant important déjà pris en compte pour le dossier du quartier de Retinne ;

Vu le courrier du SPW du 26 septembre 2017 relatif à l'approbation définitive du plan d'investissement communal et confirmant le report dudit dossier, joint au dossier ;

Vu le Code de l'eau et plus particulièrement les articles R. 271 à R. 273 ;

Vu la décision du Comité de direction de la SPGE du 10 décembre 2013 de proposer des modalités modifiées afin de soutenir, autant que possible, les communes dans des projets en lien avec l'égouttage et de la note d'information à ce sujet faite au Conseil d'administration en séance du 20 décembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires dans le cadre du dossier de la réfection de la rue Marganne dont les termes figurent ci-dessous ainsi que dans le document joint au dossier;

Vu l'avis favorable n°2018/05 en date du 19/02/2018 de la Directrice Générale, joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur Général, pour représenter la Commune à la signature de l'avenant au contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines dans le cadre du dossier de la réfection de la rue Marganne.

Art. 2.

D'arrêter les termes de l'avenant au contrat visé à l'article 1er comme suit:

"

Les parties suivantes

La Région wallonne, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41, représentée par Jean-Luc MARTIN et François GABRIËL, respectivement Président et vice-Président du Comité de Direction ;

L'organisme d'assainissement agréé, l'AIDE, en abrégé OAA, représenté par Madame Florence HERRY, Directrice générale ;

La commune de FLERON, représentée par Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre et Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général ;

Conviennent ce qui suit :

Article unique

La commune décide de poursuivre la réalisation du dossier global (voirie et égouttage), mais pour ce qui concerne les travaux d'égouttage, avec les modalités spécifiques reprises ci-après :

Application d'une modulation de 80% pour le calcul de la part communale ;

Réduction de la période de remboursement de la participation communale en un an au lieu des 20 annuités habituelles, c'est-à-dire un remboursement unique l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

Participation de la commune dans les parts de l'AIDE, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

Participation de l'OAA dans les parts de la SPGE, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

La SPGE accepte dans ces conditions de revoir son avis et de prendre en charge les travaux d'égouttage.

L'OAA et la Région wallonne marquent également leur accord sur ces modalités spécifiques.

Toutes les autres modalités du contrat d'égouttage restent applicables.

Signé le, en quadruple original, chaque partie, dûment représentée, disposant du sien.

Pour la Commune

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,
Philippe DELCOMMUNE Roger LESPAGNARD

Pour l'O.A.A.

Florence HERRY

Pour la S.P.G.E.

Fr. GABRIËL J-L. MARTIN

Pour la Région Wallonne

C. DI ANTONIO

"

Art.3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à chaque parties.

3^{ème} OBJET - 1.712.2 - MARCHÉS PUBLICS : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS DE LA

PROVINCE DE LIÈGE ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°, 7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant le courrier du 23/01/2018 de la Province de Liège proposant à la Commune de Fléron d'adhérer à sa centrale d'achat;

Considérant que la Province de Liège est un pouvoir adjudicateur qui agit comme centrale d'achat de fournitures et de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que la Commune de Fléron souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Province de Liège dans le cadre de la centrale d'achat susvisée ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat permettra d'obtenir des fournitures et des services à des prix intéressants ;

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Fléron étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquérir des fournitures ou d'obtenir des prestations;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée à la conclusion d'une convention avec la Province de Liège, Direction Générale Transversale - Service Marchés publics, Rue Georges Clémenceau 15, 4000 Liège par laquelle cette dernière agit en tant que centrale d'achats au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'adhérer à la centrale d'achats en matière de fournitures et de services de la Province de Liège, Direction Générale Transversale - Service Marchés publics, Rue Georges Clémenceau 15, 4000 Liège.

Art. 2.

De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, de signer la convention d'adhésion à cette centrale d'achats dont les termes sont arrêtés comme suit:

" CENTRALE D'ACHAT PROVINCIALE CONVENTION D'ADHÉSION

Entre d'une part :

La Commune de Fléron ayant son siège social à 4620 Fléron, rue François Lapierre 19, portant le numéro d'entreprise 0207.341.557 à la Banque Carrefour des Entreprises ici représentée par Monsieur Roger LESPAGNARD, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe DELCOMMUNE, Directeur général, agissant pour le collège communal en vertu d'une décision adoptée en date du 20 février 2018 et dûment habilités aux fins de signer les présentes, ci-après dénommé " l'adhérent " ;

Et d'autre part :

La " Province de Liège ", agissant en qualité de centrale d'achat provinciale, ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Député provincial — Président, Monsieur Robert MEUREAU, Député provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes, ci-après dénommée " la centrale d'achat provinciale " ;

EXPOSÉ PRÉALABLE

La Province de Liège conclut régulièrement des marchés publics de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement de ses services.

Il s'avère que d'autres pouvoirs adjudicateurs, confrontés aux mêmes besoins pour le fonctionnement de leurs propres services, sont également amenés à lancer des procédures de passation de marchés publics.

Le regroupement de ces besoins en une seule procédure de marché public, lancée et menée à bien par une centrale d'achat, présente des avantages indéniables pour chaque partie.

En effet, la centrale d'achat provinciale dispose de moyens humains et matériels, ainsi que de compétences techniques et administratives, lui permettant de concevoir et de lancer des procédures de marchés parfois complexes.

L'adhésion à la centrale d'achat provinciale permet de réaliser des économies d'échelle et de temps par une simplification administrative conséquente et un allègement de la charge des organes de délibération, puisque le recours à la centrale dispense les adhérents d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public.

Enfin, des marchés publics moins fréquents et des volumes achetés plus importants stimulent la concurrence entre les soumissionnaires en les incitant à remettre des offres plus compétitives, ce qui

permet d'obtenir de meilleures conditions et d'ainsi alléger les budgets des pouvoirs adjudicateurs.

La Province de Liège propose dès lors aux pouvoirs adjudicateurs, situés sur son territoire, remplissant les conditions d'adhésion fixées par le Collège provincial, d'adhérer à la centrale d'achat provinciale et de bénéficier des marchés publics passés par celle-ci en vertu de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

EN VERTU DE QUOI, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs de la centrale d'achat provinciale et des personnes morales adhérentes.

Article 2.

Pour être adhérent à la centrale d'achat provinciale, la personne morale doit remplir et conserver les conditions d'adhésion fixées par la décision du Collège provincial du 21 décembre 2017, à savoir :

o être un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

o avoir son siège administratif sur le territoire de la Province de Liège ;

o entrer dans une des catégories suivantes :

- les communes

- les cpas

- les intercommunales

- les zones de police

- les zones de secours

- les régions communales et provinciales autonomes

- les organismes de droit public

- les établissements de gestion du temporel des cultes reconnus

- les établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des communautés philosophiques non confessionnelles reconnues

- les personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3.

La date d'adhésion à la centrale d'achat provinciale est la date de la décision adoptée par l'organe compétent de la personne morale, statuant sur l'adhésion à la centrale et la conclusion de la présente convention.

Article 4.

Conformément à l'article 47, 54 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adhérent

confie, par la présente convention, à la centrale d'achat provinciale la fourniture à son profit d'activités d'achat centralisées, consistant soit dans l'acquisition de fournitures ou de services, soit dans la passation de marchés publics et d'accords—cadres de fournitures ou de services, destinés à ses adhérents. De manière accessoire et dûment justifiée, la centrale d'achat provinciale peut également fournir au profit de l'adhérent, des activités d'achat auxiliaires, telles que définies à l'article 2, 8° de la loi du 17 juin 2016.

Article 5.

La centrale d'achat provinciale s'engage à organiser les procédures de passation des marchés publics dans le respect de la réglementation applicable et assume la responsabilité de la passation desdits marchés jusqu'à la notification de leur attribution au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 6.

Les activités d'achat centralisées sont fournies par la centrale d'achat provinciale au profit de ses adhérents à titre gratuit.

Article 7.

L'adhérent peut bénéficier des clauses et conditions des marchés publics de fournitures et de services dont la date de lancement de la procédure de passation par la centrale d'achat provinciale est postérieure à la date de son adhésion, déterminée conformément à l'article 3.

Article 8.

La centrale d'achat provinciale s'engage à insérer une clause de stipulation pour autrui dans les cahiers des charges relatifs aux marchés publics qu'elle passe, par laquelle l'adjudicataire s'engage à faire bénéficier les adhérents de la centrale d'achat provinciale, à leur demande, des clauses et conditions du marché considéré, en particulier des conditions de prix contenues dans son offre, et ce pendant toute la durée du marché.

Article 9.

L'adhérent est seul cocontractant de l'adjudicataire pour les marchés publics passés par la centrale d'achat provinciale auxquels il souhaite s'adjoindre. Les commandes sont passées directement par l'adhérent à l'adjudicataire, en lui indiquant qu'il entend profiter des conditions du marché passé par la centrale d'achat provinciale. Les factures relatives à ces commandes sont adressées directement par l'adjudicataire à l'adhérent, qui s'engage à les honorer dans le respect des dispositions légales en vigueur concernant les délais de paiement.

Article 10.

Le contrôle de l'exécution du marché et la vérification de sa conformité aux documents du marché et aux règles de l'art demeure de la responsabilité de l'adhérent, qui répercutera auprès de

l'adjudicataire en défaut d'exécution tout constat en ce sens et appliquera les éventuelles sanctions prévues par les documents du marché. Toutefois, seule la centrale d'achat provinciale peut appliquer les mesures d'office prévues aux articles 47, 87, 124 et 155 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, à savoir la résiliation unilatérale du marché, l'exécution en gestion propre ou la conclusion d'un marché pour compte.

Article 11.

L'adhérent ne participe qu'aux marchés qu'il estime utiles à ses services. L'adhésion à la centrale d'achat provinciale n'emporte aucune obligation de se fournir exclusivement auprès de l'adjudicataire des marchés passés par la centrale, ni aucune obligation de commander une quantité minimale.

Article 12.

Un lien personnel vers le site internet de la centrale d'achat provinciale sera communiqué à l'adhérent lors de la notification de son adhésion. Ce lien lui donne accès à la liste et à la fiche technique des marchés publics desquels il peut bénéficier compte tenu de la date de son adhésion à la centrale.

Article 13.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties, et ce pour une durée indéterminée. Chaque partie peut y mettre fin, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée.

Article 14.

En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes, il pourra être mis fin au présent contrat par anticipation par le créancier de l'obligation inexécutée. La résiliation anticipée interviendra automatiquement sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice si, un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, celle-ci reste en défaut d'exécuter l'obligation ou les obligations dont l'inexécution totale ou partielle a été ainsi dénoncée. Une fois acquise au créancier de l'obligation demeurée inexécutée, la résiliation précitée éteindra sans effet rétroactif tous les droits et obligations nés de la présente convention sans préjudice pour ce créancier d'obtenir, par toutes voies de droit, l'indemnisation du préjudice qu'il aura subi du fait de l'inexécution imputable à son cocontractant, à charge pour lui d'établir le préjudice.

Article 15.

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège. Le droit belge est seul applicable.

Article 16.

Les dispositions de la présente convention ne pourront être modifiées que par voie d'avenant, ou écrit en tenant lieu, dûment approuvé et signé par les parties contractantes.

Ainsi fait et passé à Liège, le en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Pour la Province de Liège,

*Paul-Emile MOTTARD
Député provincial - Président
provinciale*

*Robert MEUREAU
Député provincial*

*Marianne LONHAY
Directrice générale*

Pour l'adhérent,

*Philippe DELCOMMUNE
Directeur général*

*Roger LESPAGNARD
Bourgmestre "*

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente à la Province de Liège, Direction Générale Transversale - Service Marchés publics, Rue Georges Clémenceau 15, 4000 Liège.

4^{ème} OBJET - 1.777.614 - ENVIRONNEMENT - COLLECTE SÉLECTIVE DES DÉCHETS
TEXTILES MÉNAGERS : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À
INTERVENIR AVEC CURITAS SA.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment l'article 21

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2013 approuvant la convention de collecte sélective entre la Commune de Fléron et CURITAS S.A. pour placement uniquement sur domaine privé;

Considérant que seul un positionnement sur terrain privé est autorisé vu la présence de deux autres concessionnaires sur le domaine public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'établir une convention avec CURITAS S.A. relative à la collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 2.

D'approuver les termes de la convention visée à l'article 1er comme suit:

"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE :

La commune de Fléron, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Roger LESPAGNARD et par le Directeur général, Monsieur Philippe DELCOMMUNE, dénommée ci-après « la commune »

D'UNE PART,

ET :

CURITAS S.A., dont le siège social est établi à 197, Sint Martinusweg à 1930 Zaventem, représentée par DEKOVO Comm. V., Administrateur délégué, représenté par Koen De Vos, Gérant enregistré sous le numéro 2016-02-25-10 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après « l'opérateur »,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;*
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Art. 2. Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Art. 3. Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;*
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;*
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.*

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;*
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur -- joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;*
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;*
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;*
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;*
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;*
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;*
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;*
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;*
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.*

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Art. 4. Collecte en porte-à-porte (non-applicable)

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal à raison de fois par an (à déterminer entre l'opérateur et la commune). **sans objet**~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit :... (à déterminer entre l'opérateur et la commune). **sans objet**~~

~~§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne :~~

- ~~a. l'entité de **sans objet**~~
- ~~b. l'ensemble de la commune **~~

~~** = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ 1er à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

Art. 5. Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);*
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);*
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;*
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);*
- le télétexte dans la rubrique de la commune;*
- le site Internet de la commune;*

- autres canaux d'information éventuels.

Art. 6. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Art. 7. Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Art. 8. Contrôle.

Le service environnement de la commune exerce un contrôle sur le respect de la présente convention .

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Art. 9. Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er janvier 2018 pour une durée de deux ans. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles.

Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Art. 10. Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Art. 11. Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE,

Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la Commune de Fléron,

Le Directeur général,

Philippe DELCOMMUNE,

Le Bourgmestre,

Roger LESPAGNARD

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré CURITAS S.A.,

L'Administrateur délégué, DEKOVO Comm. V.

Représenté par Koen DE VOS, gérant

Art. 3.

De désigner le Bourgmestre, Monsieur Roger LESPAGNARD, assisté du Directeur général, Monsieur Philippe DELCOMMUNE, pour représenter la commune à la signature de la convention susvisée

5^{ème} OBJET - 1.777.81 - PU/2017/081A (ST VINCENT DE PAUL ET BATIFIX) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LE DÉPLACEMENT D'UNE PARTIE DU SENTIER VICINAL N° 26.

Le Conseil,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, en vigueur tel que modifié ce jour ;

Vu l'article 127 du Code précité ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon relatif à la voirie communal du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L1133-1 ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme pour l'extension d'un bâtiment avec construction d'un entrepôt et de locaux sanitaires et le déplacement d'une partie du sentier vicinal n° 26, introduite par les Asbl ENTRAIDE ST VINCENT DE PAUL et BATIFIX, dont le siège est siège rue de la Vaulx, 27, à 4621 RETINNE, relative aux biens situés rue de la Vaulx, 27, à 4621 RETINNE, biens cadastrés Retinne Section B n° 189V2 et 189A3 ;

Considérant le récépissé de cette demande par le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie du 30 mai 2017 ;

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987, le projet se situe en zone d'habitat et en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) ;

Considérant qu'au Schéma de Structure Communal révisé, adopté par le Conseil communal en date du

21/06/2011, le bien se situe en II.A.1 – Noyau périphérique – zone de centre périphérique – habitat et dans un périmètre de ligne de crête ;

Considérant qu'au Règlement Communal d'Urbanisme révisé, approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011, le bien se situe en Aire n° 3 – Noyau périphérique – Aire de centre à caractère villageois et dans un périmètre de remblais ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège communal ;

Considérant que l'objet de la demande portait, à ce stade, sur le seul point de l'extension d'un entrepôt et de toilettes et qu'une première enquête publique a eu lieu du 26 juin au 10 juillet 2017 inclus pour les motifs suivants :

- en fonction de l'article 127, par. 3, du CWATUP, le projet s'écarte du Plan de Secteur pour l'extension du bâtiment en ZACC,

- il déroge aux prescriptions du R.C.U. :

. profondeur de bâtisse non conforme (15m10 > à 15m),

. recul par rapport au fond de parcelle non conforme (sur la limite parcellaire < à 3m),

. hauteur non conforme (> à 90 % de la hauteur sous gouttière du volume principal),

. pente de toiture non conforme (pas identique à celle du volume principal) ;

Considérant que cette première enquête n'a suscité aucune réclamation;

Considérant le courrier daté du 4 juillet 2017 du Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie précisant que, suite à l'avis du S.T.P., il apparaît que le dossier nécessite la suppression du chemin vicinal (voirie communale) et réclamant aux demandeurs les documents nécessaires en application du décret voirie du 24/02/2014 ;

Considérant le récépissé du complément à cette demande par le Fonctionnaire délégué du 27 juillet 2017 ;

Vu le courrier du SPW-DG04, Direction de Liège, du 18 août 2017, sollicitant l'avis du Collège Communal, en application de l'article 127, §2 du C.W.A.T.U.P., quant à la demande de permis d'urbanisme introduite par ASBL Entraide St Vincent de Paul, domicilié Rue de la Vaulx 27 à 4621 Retinne et ASBL Batifix, domicilié Rue de la Vaulx 27 à 4621 Retinne relative à un bien sis Rue de la Vaulx 27 à 4621 Retinne - bien cadastré section Retinne section B n° 189V2, 189A3 et tendant à réaliser les travaux suivants : extension d'un bâtiment avec construction d'un entrepôt et de locaux sanitaires, et déclassement du sentier n°26;

Considérant qu'à l'objet de la demande s'ajoute le déclassement du sentier vicinal n° 26 et qu'une seconde enquête publique a eu lieu du 4 septembre au 4 octobre 2017 inclus, pour les motifs suivants :

- application des articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

- de l'article 330,11° du CWATUP concernant les dérogations aux prescriptions du R.C.U. à savoir :

. profondeur de bâtisse non conforme (15m10 > à 15m),

- . recul par rapport au fond de parcelle non conforme (sur la limite parcellaire < à 3m),
- . hauteur non conforme (> à 90 % de la hauteur sous gouttière du volume principal),
- . pente de toiture non conforme (pas identique à celle du volume principal) ;
- de l'article 127, par. 3, du CWATUP concernant une dérogation au plan de secteur (extension d'un bâtiment en ZACC) ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 septembre 2017 décidant de stopper la procédure afin d'obtenir des plans modifiés avec le déplacement du sentier vicinal n°26 et de recommencer une enquête publique, pour les raisons suivantes :

- cette seconde enquête publique a déjà suscité plusieurs réclamations,
- les demandeurs ASBL Entraide St Vincent de Paul , domicilié Rue de la Vaulx 27 à 4621 Retinne et ASBL Batifix , domicilié Rue de la Vaulx 27 à 4621 Retinne ont signalé souhaiter vouloir répondre à ces réclamations et donc ne plus supprimer le sentier vicinal n°26 mais bien le déplacer,
- le Collège communal souhaite aussi le déplacement du sentier vicinal n°26,
- les bâtiments ont eu un contrôle de l'AFSCA et que la construction est donc plus que nécessaire,
- afin de ne pas perdre du temps en finalisant une enquête publique et une soumission d'un dossier défavorable au Conseil communal, il est plus opportun de solliciter des plans modifiés avec le déplacement du sentier vicinal n°26 et de resoumettre le nouveau dossier à enquête publique;

Vu le courrier du 27 novembre 2017 du Fonctionnaire délégué sollicitant l'organisation d'une enquête publique suite à la modification de l'objet de la demande : "Extension d'un bâtiment avec construction d'un entrepôt et de locaux sanitaires et déplacement d'une partie du sentier n° 26";

Considérant qu'une troisième enquête publique a eu lieu du 12 décembre 2017 au 12 janvier 2018 inclus pour les motifs suivants :

- application des articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
- de l'article 330,11° du CWATUP concernant les dérogations aux prescriptions du R.C.U. à savoir :
 - . profondeur de bâtisse non conforme (15m10 > à 15m),
 - . recul par rapport au fond de parcelle non conforme (sur la limite parcellaire < à 3m),
 - . hauteur non conforme (> à 90 % de la hauteur sous gouttière du volume principal),
 - . pente de toiture non conforme (pas identique à celle du volume principal) ;
- de l'article 127, par. 3, du CWATUP concernant une dérogation au plan de secteur (extension d'un bâtiment en ZACC) ;

Considérant que cette troisième enquête n'a suscité aucune réclamation;

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et

suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant que le dossier comprend un schéma général du réseau des voiries réalisé par le bureau d'études SB Topographie, rue de la Carrière 3 à 4623 Magnée daté du 14 novembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, le projet engendre le déplacement d'une partie du sentier vicinal n°26 qui relie la rue de la Vault à la fin du sentier n°26 (repris à l'arrêté de la députation provinciale du 9 juin 2013) conformément au plan de délimitation, réalisé par le bureau d'études SB Topographie, rue de la Carrière 3 à 4623 Magnée daté du 14 novembre 2017, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 14 voix pour (Groupes IC et Ecolo), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS) ;

Article 1er

De prendre connaissance des résultats des enquêtes publiques.

Art. 2.

De marquer son accord sur le déplacement d'une partie du sentier n° 26 conformément au plan de délimitation, réalisé par le bureau d'études SB Topographie, rue de la Carrière 3 à 4623 Magnée daté du 14 novembre 2017, joint au dossier.

Art. 3.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

6^{ème} OBJET - 1.811.111.3 - VOIRIES 2018: CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-405 relatif au marché "VOIRIES 2018" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,25 € hors TVA ou 99.999,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-52 (n° de projet 20180013);

Vu l'accusé de réception n°2018/02 de la Directrice Financière en date du 20/02/2018, joint au dossier;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2018-405 et le montant estimé du marché "VOIRIES 2018", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,25 € hors TVA ou 99.999,54 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-52 (n° de projet 20180013).

7^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE CARL JOST

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les

règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 26/09/2017 adoptant un règlement complémentaire pour le rue Carl Jost;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières du 27/10/2017 demandant d'apporter des corrections aux règlements complémentaires du 26/09/2017;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que la largeur de la voirie permet le croisement des véhicules hors bande de stationnement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et Ecolo), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS) ;

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue Carl Jost à 4621 Retinne - Fléron

Art. 2.

Des passages pour piétons seront délimités aux endroits suivants

- face au n°19 de la rue Arsène Falla sur la rue Carl Jost

- face au n°65

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 3.

Des bandes de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 37 mètres à partir du numéro 19 de la rue Arsène Falla (retrait de 20 m par rapport à la N3) jusqu'au n°6;

- sur une distance de 23,5 mètres à partir du n° 48 jusqu'au n° 52;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 123 mètres à partir du terrain situé face au n° 12 jusqu'au n°49;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 4.

L'ensemble des mesures est repris sur les plans joints au dossier.

Art. 5.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 6.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 7.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

8^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LIÉRY

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 26/09/2017 adoptant un règlement complémentaire pour le rue de Liéry;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières du 27/10/2017 demandant d'apporter des corrections aux règlements complémentaires du 26/09/2017;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que la largeur de la voirie permet le croisement des véhicules hors bande de stationnement;

Considérant les demandes d'emplacements réservées pour "Personnes handicapées" introduites par Madame Schillaci, rue de Liéry 112, Madame Biasucci, rue de Liéry 133 et Madame Kodeck, rue de Liéry 131 à 4621 Retinne;

Considérant que ces demandes ont été examinées par les services de Police et de Mobilité et qu'ils ont émis un avis favorable quant à celles-ci;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et Ecolo), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS) ;

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de Liéry à 4621 Retinne – Fléron

Art. 2.

Des passages pour piétons seront délimités aux endroits suivants

- face au n°59 de la rue du vélodrome
- face au n°26
- face au n°1 de la rue du Six Août

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 3.

Des bandes de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 99 mètres à partir de la cabine électrique attenante au n° 59 de la rue du Vélodrome jusqu'au n°16;
- sur une distance de 150 mètres à partir du terrain situé face au n° 67 jusqu'au terrain situé face au n° 85;

- sur une distance de 107 mètres à partir du terrain situé face au n°95 jusqu'au n° 106;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 75 mètres à partir du n° 29 jusqu'au n°37;
- sur une distance de 22 mètres à partir du 89, tout le long de la propriété du 1 rue Ste Julienne jusqu'en face du 78;
- sur une distance de 118 mètres à partir du 119 jusqu'au n°145;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 4.

Le stationnement est strictement réservés aux véhicules des personnes handicapées aux endroits suivants :

- face au n° 125, dans la bande de stationnement reprise au point 3 ;
- face au n° 129, dans la bande de stationnement reprise au point 3 ;
- face au n° 106, dans la bande de stationnement reprise au point 3 ;

Ces emplacements de stationnement réservés pour personne handicapée seront signalés conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9 (a) pourvu d'un panneau additionnel reprenant le sigle international des handicapés et délimités sur une distance de 6 mètres.

Art. 5.

L'ensemble des mesures est repris sur les plans joints au dossier.

Art. 6.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 7.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 8.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

9^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DU TIÈGE

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 26/09/2017 adoptant un règlement complémentaire pour le rue du Tiège;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières du 27/10/2017 demandant d'apporter des corrections aux règlements complémentaires du 26/09/2017;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que la largeur de la voirie permet le croisement des véhicules hors bande de stationnement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et Ecolo), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS) ;

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue du Tiège à 4620 Fléron

Art. 2.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 6 mètres du passage pour piéton face au n° 313 de l'avenue des Martyrs jusque cette voirie.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 9 mètres du passage pour piéton face au n° 82 jusqu'au rond-point de la place du Wérixhet.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue

Art. 3.

Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants

- face au n°313 de l'avenue des Martyrs

- face au 71

- face au n°82

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 4.

Des bandes de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 42 mètres à partir du n° 20 jusqu'au n°24;
- sur une distance de 11 mètres à partir du n° 56 jusqu'au n°60;
- sur une distance de 42 mètres à partir du n° 78 jusqu'au n°82;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 93 mètres à partir du n°313 avenue des Martyrs (poteau ALE n°234) jusqu'au n°19;
- sur une distance de 29 mètres face au n°32 et 32A;
- sur une distance de 55 mètres à partir du n°49 jusqu'au n°57;
- sur une distance de 46 mètres face au N° 66 (poteau ALE n° 324074) jusqu'au 89;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

Art. 5.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée pour tous les usagers dans la bande de stationnement située du côté des immeubles portant des numéros impairs sur une distance de 39 mètres à partir du n°313 avenue des Martyrs (poteau ALE n°234) jusqu'au n°7;

La mesure est matérialisée par le signal Ze9a G-disque placé face au n°5 côté impair et par le signal Ze9a G-disque# placé face au n°5 côté pair;

Art. 6.

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur le tronçon suivant :

- le long du mur du n°101 face au n°80;

La mesure est matérialisée par des signaux E3, complétés par les panneaux additionnels de début et de fin de zone.

Art. 7.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 8.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 9.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

10^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA
POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE DE LA BRIQUETERIE

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135,§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière et leurs arrêtés d'application;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu les articles L1120-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et la signature des actes du Gouvernement;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 octobre 1998 relative à l'application du sens unique limité;

Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29/03/2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 26/09/2017 adoptant un règlement complémentaire pour le rue de la Briqueterie;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières du 27/10/2017 demandant d'apporter des corrections aux règlements complémentaires du 26/09/2017;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 14 voix pour (Groupes IC et Ecolo), 0 voix contre et 9 abstentions (Groupe PS) ;

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue de la Briqueterie à 4621 Retinne - Fléron

Art. 2.

La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une longueur de 15 mètres depuis la rue des Cloutiers.

La mesure est matérialisée par le tracé d'une ligne blanche discontinue.

Art. 3.

Des bandes de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir,

du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 21 mètres à partir du n° 8 jusqu'au n° 12;
- sur une distance de 27 mètres à partir du n° 30 jusqu'au n° 34;
- sur une distance de 24 mètres à partir du n° 54 jusqu'au n° 60;
- sur une distance de 22 mètres à partir du n° 84 jusqu'au n° 86;
- sur une distance de 26 mètres à partir du n° 96 jusqu'au n° 98;

du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 37 mètres à partir du n° 97 rue des Cloutiers jusqu'au n°1;
- sur une distance de 21 mètres à partir du n° 11 jusqu'au n° 13;
- sur une distance de 24 mètres à partir du n° 23 jusqu'au n° 25;
- sur une distance de 41 mètres à partir du n° 47 jusqu'au n° 53;
- sur une distance de 24,5 mètres à partir du n°69 jusqu'au n° 71;

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du du 1er décembre 1975;

En dehors des zones de stationnement, tout stationnement est interdit et la mesure est matérialisée par des marquages discontinus de couleur jaune conformément à l'A.R. du 1er décembre 1975;

Art. 4.

L'ensemble des mesures est repris sur les plans joints au dossier.

Art. 5.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 6.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 7.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

11^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : CRÉATION DE PLACES DE STATIONNEMENT RESERVÉES POUR PERSONNES HANDICAPÉES SUR LES VOIRIES COMMUNALES

Le Conseil,

Le Conseil,

Vu les articles 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 octobre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu les circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Considérant les demandes d'emplacements réservés pour "Personnes handicapées" introduites par :

Monsieur TOTSAS, Avenue Thomas Leclercq, 47 à 4624 ROMSÉE,

Madame FANARA, rue de la Cité, 44 à 4621 RETINNE,

Monsieur DRUMEL, Avenue François Spirlet, 21 à 4623 MAGNÉE,

Monsieur PEZZETTI, rue Roosevelt, 48 à 4624 ROMSÉE

Madame LEMAITRE, rue Bouillenne 50 à 4620 FLÉRON;

Monsieur OUAIRAR, rue du Chemin de Fer 16 à 4620 FLÉRON;

Madame MALOIR, rue de la Limite 10 à 4620 FLÉRON;

Madame ONSTENK, rue Colonel Piron 21 à 4624 ROMSÉE;

Madame SCHILLACI, rue de Liéry, 112 à 4621 RETINNE;

Madame BIASUCCI, rue de Liéry 133 à 4621 RETINNE

Madame KODECK, rue de Liéry 131 à 4621 RETINNE

Monsieur GEORGES, rue Noire Fontaine 34 à 4624 ROMSÉE;

Madame HECKMANS, rue du Wérixhet, 13 à 4620 FLÉRON.

Considérant que les critères suivants doivent être remplis pour bénéficier d'une place de stationnement réservée pour les personnes handicapées :

1. Le domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle,
2. Le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
3. La possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable.1.

Considérant que ces demandes ont été examinées par les services de police et de la mobilité et qu'ils ont émis un avis favorable quant à celles-ci;

Considérant que ces demandes d'emplacements concernent des voiries communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité,

Article 1er.

Le stationnement est strictement réservé aux véhicules des personnes handicapées aux endroits suivants :

- Avenue Thomas Leclercq à 4624 FLÉRON- ROMSÉE, au plus proche du n° 47 dans la bande de stationnement;
- Rue de la Cité à 4621 FLÉRON-RETINNE, au plus proche du n° 44 dans la bande de stationnement;
- Avenue François Spirlet à 4623 FLÉRON-MAGNÉE, au plus proche du n° 21 dans la bande de stationnement;
- rue Freddy Terwagne à 4624 FLÉRON-ROMSÉE, au plus proche du n°48 rue Roosevelt;
- rue Bouillenne à 4620 FLÉRON, au plus proche du n°50;
- rue du Chemin de Fer, près du n°16 dans la bande de stationnement;
- rue de la Limite, près du n°10 dans la bande de stationnement;
- rue Colonel Piron, près du n°21 dans les places perpendiculaires à la voirie situées devant le n°11
- rue de Liéry, près du n° 131, dans la bande de stationnement;
- rue de Liéry, près du n° 133, dans la bande de stationnement;

- rue de Liéry, près du n° 112, dans la bande de stationnement;
- rue du Wérixhet, près du n° 13, à la fin de la zone de stationnement avant l'arrêt de bus;
- rue Noire Fontaine, près du n° 34

Ces emplacements pour personnes handicapées seront signalés conformément à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 et de l'Arrêté royal du 23 juin 1978 par le signal E9 (a) pourvu d'un panneau additionnel reprenant le sigle international des handicapés et matérialisés au sol, sur une distance de 6 mètres, par la signalisation adéquate.

Art. 2

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie, Direction de la Sécurité, du trafic et de la télématique routière - Direction de la Réglementation de la sécurité routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

12^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - FABRIQUES D'ÉGLISES - MODIFICATION DE LIMITES TERRITORIALES : AVIS.

Le Conseil,

Vu le CDLD, ;

Vu le Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, spécialement les articles 23 et suivants;

Considérant le courrier du diocèse de Liège du 18/01/2018 (E2018-0498) relatif au détachement de parties du territoire de la paroisse de Moulins-sous-Fléron en vue d'une simplification administrative;

Considérant que ce territoire est actuellement situé sur les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Liège;

Considérant que cette demande a pour objectif de ne plus faire dépendre administrativement la fabrique d'églises de la paroisse de Moulins-sous-Fléron que de la commune de Beyne-Heusay;

Considérant que le conseil communal est appelé à émettre un avis sur cette modification qui rattacherait le territoire fléronais de la fabrique d'églises de la paroisse de la Vierge des pauvres de Moulins-Sous-Fléron à la fabrique d'églises de la paroisse Saint Denis de Fléron (laquelle a déjà

accepté la modification de son territoire);

Considérant que les modifications des limites territoriales envisagées simplifieront la gestion administrative des dossiers, notamment du point de vue de l'exercice de la tutelle;

Considérant que le conseil communal de Beyne-Heusay du 29 janvier 2018 a marqué son accord de principe sur le détachement des parties du territoire de la paroisse de Moulins-sous-Fléron situées sur le territoire des Communes de Liège et Fléron et sur la reprise, par la commune de Beyne-Heusay, de l'intégralité de la subvention annuelle attribuée à la fabrique d'église de Moulins-sous-Fléron;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'émettre un avis favorable sur le rattachement du territoire géographique de la fabrique d'églises de la paroisse de Moulins-Sous-Fléron situé sur la commune de Fléron au territoire géographique de la fabrique d'églises de la paroisse Saint Denis de Fléron.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente :

- aux communes de Beyne-Heusay et de Liège;
- à l'organe représentatif agréé (diocèse de Liège);
- à la fabrique d'églises de la paroisse Saint Denis de Fléron.

13^{ème} OBJET - 2.073.515.12 - ÉNERGIE – COMMUNE ÉNERG-ÉTHIQUE : APPROBATION DU RAPPORT FINAL 2017.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° ;

Vu la délibération du Collège Communal du 08/06/2007 approuvant le dossier de candidature de la Commune de Fléron comme « Commune Énerg-Éthique » ;

Vu le courriel de la DGO4 du 4 décembre 2017 sollicitant la rédaction du rapport final des conseillers en énergie pour l'année 2017 et son envoi pour le 1er mars 2018;

Considérant le rapport final 2017 concernant le programme « Commune Énerg-Éthique » de la Commune de Fléron, réalisé par la Conseillère Énergie, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

D'approuver le rapport final 2017 concernant le programme « Communes Énerg-Éthiques » de la Commune de Fléron, réalisé par la Conseillère Énergie, joint au dossier.

Art. 2.

De transmettre un extrait conforme de la présente décision et du rapport final 2017 concernant le programme « Commune Énerg-Éthique » de la Commune de Fléron au Pouvoir subsidiant.

14^{ème} OBJET - 2.073.526.41 - PRISE D'ACTE DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18/01/2018 APPROUVANT UNE DÉPENSE ET DÉCISION D'ADMETTRE CETTE DÉPENSE.

Le Conseil,

Vu l'article 60 §2 al.1 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du collège communal du 27 juillet 2017 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet " Acquisition d'une tondeuse cabine " à la firme Jarditech;

Vu la décision de la Directrice financière du 10/01/2018 de suspendre le paiement du mandat 17003586 en application de l'article 64 du RGCC;

Vu la délibération du Collège communal du 18/01/2018 décidant :

- d'imputer la facture Jarditech d'un montant de 55.616,13 euros sous sa responsabilité ;
- de charger la Directrice financière de l'exécution obligatoire de cette dépense ;
- de porter cette décision à la connaissance du prochain Conseil communal.

Vu le courrier E2018-1267 notifiant aux membres du collège communal que la délibération du 27 juillet 2017 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet " Acquisition d'une tondeuse cabine ". n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article unique.

De prendre acte et de ratifier de la délibération du Collège communal du 18/01/2018.

15^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - CÂBLAGE INFORMATIQUE DES ÉCOLES COMMUNALES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité n° 2018-02 rendu par la Directrice financière en date du 06 février 2018 ;

Considérant le projet de cahier des charges N° 2017-385 relatif au marché "Câblage informatique des écoles communales" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Installation réseau), estimé à 14.462,83 € hors TVA ou 17.500,02 €, 21% TVA comprise;

* Lot 2 (Câblage informatique des classes et locaux), estimé à 26.859,48 € hors TVA ou 32.499,97 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 49.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 720/74253 (numéro de projet 2018-33) ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2017-385 et le montant estimé du marché "Câblage informatique des écoles communales", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 49.999,99 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 720/74253 (numéro de projet 2018-33).

16^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - TÉLÉPHONIE ET VIDÉOPARLOPHONES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1^o ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis de légalité n° 2018-03 rendu par la Directrice financière en date du 06 février 2018 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-386 relatif au marché "Téléphonie et vidéo-parlophones" établi par la Cellule marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 49.999,98 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018, article 720/74253 (numéro de projet 2018-33) ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2017-386 et le montant estimé du marché "Téléphonie et vidéo-parlophones", établis par la Cellule marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,30 € hors TVA ou 49.999,98 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 720/74253 (numéro de projet 2018-33)

17^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

- De la lettre datée du 23/01/2018 du SPW nous informant que le budget pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil communal du 19/12/2017 est approuvé.
- De la lettre datée du 22/01/2018 du SPW nous informant que la délibération du 19/12/2017 par laquelle le Conseil communal établit, dès l'entrée en vigueur et pour une durée indéterminée, une redevance sur les concessions de terrains dans les cimetières communaux, leur renouvellement ainsi que sur les menus travaux d'entretien des concessions est approuvée.
- De la lettre datée du 12/01/2018 du SPF Intérieur nous informant que la délibération du Conseil communal du 19/12/2017 fixant la dotation communale 2018 à la Zone de Police Beyne-Fléron-Soumagne (n°5280) est approuvée.
- De la lettre datée du 05/01/2018 du SPW nous informant que la délibération du 21/11/2017 du Conseil communal décidant de modifier l'article 50, relatif à l'octroi d'une allocation pour le Conseiller en prévention, du statut pécuniaire du personnel communal est approuvée.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD